

L'Assemblée Fédérale
délibérant conformément à la Constitution,
a adopté la Loi dont la teneur suit :

S T A T U T S

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1er - FORME

(1) Il est formé entre l'Etat Comorien et le Groupement des pêcheurs une Société à responsabilité limitée, dénommée Société de Développement des Pêches aux Comores, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- de financer la construction de navires de pêche locaux, les équipements des pêcheurs auxquels ils seront affectés, l'entretien des dits navires tant qu'ils resteront la propriété de la Société.
- de transférer la propriété desdits navires aux groupements de pêcheurs en leur consentant des crédits ou des locations-ventes.
- de financer la commercialisation du produit de la pêche locale notamment les installations de stockage et de congélation et l'organisation des circuits de vente.
- d'inciter et d'aider les pêcheurs à s'organiser en créant au niveau des villages des groupements de pêcheurs et au niveau de chaque île des unions de groupements de pêcheurs.

- de proposer aux groupements et unions de groupements de pêcheurs des moyens et méthodes de pêche susceptibles d'améliorer quantitativement et qualitativement leurs prises, leurs conditions de vie et d'engendrer des emplois nouveaux.
- d'apporter tout l'appui technique nécessaire aux groupements et unions de groupements des pêcheurs pour l'exploration et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des zones maritimes sous-juridiction nationale afin de satisfaire les besoins nationaux en produits halieutiques.
- d'aider les groupements et unions de groupements à obtenir des institutions de crédit les prêts dont ils ont besoin dans des meilleures conditions.
- d'aider les groupements et unions de groupements à mieux vendre leurs produits de pêche et à mieux les valoriser.
- de tenir à jour les informations statistiques des différents groupements et unions de groupements.
- de collecter les observations, réactions et suggestions des pêcheurs.

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend le nom de Société de Développement des Pêches aux Comores (SODEPEC). Dans tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie des mots "Société responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation au registre du commerce.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MORONI et une succursale est ouverte dans chaque île.

Des bureaux pourront être créés en toute localité par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

- Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de sa constitution.

- Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence au 1er janvier et termine au 31 décembre.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société :

par l'Etat Comorien, la somme en numéraire de	16.000.000 F. CFA
par le Groupement de pêcheurs la somme en numéraire de	8.000.000 F. CFA
TOTAL =	24.000.000 F. CFA

Ce montant constituant le capital est versé à un compte bancaire ouvert au nom de la Société.

Article 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de 24.000.000 de frs CFA. Il est divisé en 4.800 parts de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

- à l'Etat Comorien	3.200 parts
- Groupement de pêcheurs etc	1.600 parts
TOTAL =	4.800 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus et sont intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces;
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominal des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes : dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

- Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le Conseil d'Administration que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à requête du conseil d'administration. Le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Le Conseil d'Administration et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

REDUCTION DU CAPITAL

- Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 26 des présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à la loi et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition par acte extrajudiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes; les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit, toutefois l'Assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdits parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur à un million de frs comariens doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de Commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis le conseil d'administration en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extra-judiciaire.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

- Réduction consécutive à un actif net inférieur au quart du capital

Les dispositions concernant cette hypothèse sont examinées sous l'article 40 ci-dessous.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera ci-après.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

C e s s i o n s :

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à la loi.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des sociétés.

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

2 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées au paragraphe 4 du présent article.

A la demande du Conseil d'Administration, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8 - II § 1 des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

3 - Procédure de l'agrément et du rachat :

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, le Conseil d'Administration doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 32 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit ainsi qu'il est dit au § 2 ci-dessus.

La décision portant consentement n'est pas motivée; en cas de refus de consentement, elle doit être motivée.

4 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat :

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant.

En l'absence d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément à la loi.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance statuant en référé.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord, ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Première Instance statuant en référé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

- Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction de bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

- Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

- Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil relatif au gage à moins que la société ne préfère, après la cession acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital, mais avec le consentement de l'associé cédant.

- Tout associé a le droit, à toute époque de l'année, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des membres du Conseil d'Administration en exercice. Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à Cent francs.

Egalement à toute époque de l'année, chaque associé a le droit de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des documents suivants concernant les trois derniers exercices : compte d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux desdites assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

TITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - La SODEPEC est gérée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Un représentant de la Primature,
- Un représentant de la Présidence de la République
- Un représentant du Ministre de Tutelle
- Un représentant du Ministre chargé des Finances
- Des représentants de l'Assemblée Fédérale choisis par elle à raison d'un par île
- Un représentant de chaque Gouvernorat
- Des représentants du groupement des pêcheurs à raison d'un par île.

Avec voix consultative :

- Le Directeur de la Société
- L'Agent Comptable particulier de la Société
- Le contrôleur des opérations financières ou son représentant
- Le contrôleur financier ou son représentant

En outre, le Conseil d'Administration peut inviter à siéger en ses séances, sans voix délibérative, toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 15 - Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret parmi les membres de ce Conseil sur proposition de ce dernier.

Les administrateurs sont nommés par décision du Ministre de Tutelle sur proposition des autorités, organismes ou personnes morales qu'ils représentent.

Article 16 - Le mandat des membres du Conseil d'Administration a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Article 17 - Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions gratuitement.

Article 18 - Sera déclaré démissionnaire tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué à quatre réunions, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite à l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Article 19 - Le Conseil d'Administration se réunit sous la convocation de son Président selon les nécessités du service ou sur la demande de la majorité de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres assiste à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix de son Président est prépondérante.

Article 20 - Les procès verbaux des délibérations sont signés par le Président et par le Secrétaire du Conseil d'Administration, est adressé sans délai à tous les membres du Conseil ainsi qu'au Ministre de Tutelles.

Celui-ci peut, dans un délai de dix jours après la réception du procès-verbal, annuler toute décision qui serait illégale ou contraire à l'intérêt général.

A défaut d'annulation dans un délai de dix jours, les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires.

Article 21 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus d'Administration pour la réalisation de l'objet de la SOIEPEC.

Article 22 - Le Conseil d'Administration :

- passe tous actes, contrats et marchés
- nomme et révoque le personnel, employés et Agents, tenant compte des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 23 - Le Conseil d'Administration examine et approuve le budget annuel de fonctionnement, les états de situation, des inventaires ainsi que les comptes et bilans de la société.

Il délibère sur les modifications à apporter aux statuts mais ces délibérations ne pourront être mise en application qu'après approbation de l'Assemblée Fédérale.

Il peut délibérer sur toute matière intéressant l'existence de la société, notamment :

- établissement et modification de l'état des prévisions des recettes et des dépenses.
- compte de pertes, profits, bilans, fixation des amortissements, renouvellements et réserves.
- émission d'obligation, emprunts à long ou à court terme.

Article 24 - Le Conseil d'Administration intente et suit toutes actions judiciaires tant en demande qu'en Défense.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves.

Article 25 - Le Conseil d'Administration prend toutes mesures qu'il juge utile pour s'assurer de la régularité des opérations financières et techniques de la société. En particulier, il fait procéder tous les ans à un compte rendu financier et technique du Directeur de la Société.

Article 26 - Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur.

TITRE IV

LE DIRECTEUR

Article 27 - La gestion de la Société est assurée, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration par un Directeur nommé par le Premier Ministre.

Le Directeur a sous ses ordres, le personnel de la société; il établit les propositions de recrutement ou de licenciement du personnel pour être soumis au Conseil d'Administration.

Article 28 - Le Directeur, peut dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, passer tous actes, contrats, marchés, en exécution des décisions du Conseil.

Il procède à l'établissement des ordres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses.

Le Directeur est investi des pouvoirs définis par le Conseil d'Administration. Il est habilité à :

- faire exécuter les décisions du Conseil et est responsable devant lui du fonctionnement de la Société.
- centraliser et à diffuser tous les renseignements relatifs à l'activité de la SODEPEC.
- établir et présenter au Conseil d'Administration le rapport sur la situation morale et matérielle de la Société.
- engager de façon générale, tous pourparlers et prendre tous contacts qu'il pourrait juger nécessaire à la réalisation des objectifs de la Société, sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Il établit et présente au Conseil d'Administration, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice.

Article 29 - Le Directeur est assisté d'un agent comptable particulier nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il suit les opérations de recettes et de Dépenses.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 30 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix du Conseil d'Administration, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Article 31 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous le titre III ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre le Conseil d'Administration ou le Directeur et la Société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés peuvent être consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée; mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 32 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier directement ou indirectement les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution et la dissolution anticipée de la société.

Sous les réserves visées sous l'alinéa 4 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Article 33 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 34 - MODE DE CONSULTATION

- I - Assemblées Générales

- Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Conseil d'Administration.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'Assemblée sont à la charge de la société.

- Ordre du Jour

L'Ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

-- Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

-- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

-- Réunion - Président de l'Assemblée

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social.

Elle est présidée par l'un des associés.

II - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considérée comme s'étant abstenu.

Article 35 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux obligations légales.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Directeur agissant au nom du Conseil d'Administration.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 36 - EXERCICESOCIAL

L'exercice social a la durée définie à l'article 5 ci-dessus.

Article 37 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan, le tout conformément à la législation et aux usages.

Le Conseil d'Administration établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société et y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, autre la mise en paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

TITRE VII

PROROGATION - TRANSFORMATION

FUSION ET SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION ET SCISSION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires si la société sera prorogée ou non,

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra huit jours après une mise en demeure adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

- La transformation de la société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais seulement après approbation par les associés de bilans des deux premiers exercices.

Toujours sous réserve que les bilans des premiers exercices aient été approuvés la transformation en société anonyme pourra être décidée par des associés représentant la majorité simple du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Les décisions de transformation prévues aux deux alinéas ci-avant doivent être précédées du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

- La société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés ou être absorbée par une autre société, ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Article 40 -- DISSOLUTION -- LIQUIDATION

- La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

- L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts peut dissoudre la société par simple déclaration au greffe du tribunal de commerce; il devient liquidateur de la société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

- Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

- Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au cours duquel les pertes ont été constatées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

* au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui,

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

- Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, forme et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 31 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus par l'article 34 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 31 et 32 des statuts.

- Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 12 des statuts.

- En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 31 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, de quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 41 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la société et les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première Instance du lieu du siège social.

TITRE IX

PUBLICITE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 42 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu sera inséré dans un journal d'annonces légales.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Directeur à l'effet de signer et de publier le dit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au greffe du tribunal de commerce le Conseil d'Administration ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Délibérée et adoptée en sa séance du 10 Juin 19

Les secrétaires :

ALI SAID KIFIA

SAID MOHAMED ADAMOU

Le Président,

ABDOU MNEMOI